

Délibération 23-16

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)**

Séance du mardi 28 novembre 2023	Nombre de délégués
Délibération n°23-16	En exercice : 7
Convocation : 16 novembre 2023	Présents ou représentés : 4
Objet : Allocation forfaitaire de télétravail	Absents : 3

L'An deux-mil-vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre, les membres du comité syndical, légalement convoqués en date du seize novembre, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération d'Evreux, afin de délibérer.
La séance est ouverte à 15h00 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

Etaient présents :

Monsieur Marcel SAPOWICZ
Monsieur Gérard CHERON
Madame Martine SAINT-LAURENT
Monsieur Christophe ALORY

Etaient présents sans voix délibérative :

Madame Lucille LASSALLE-ASTIS.
Monsieur Jean-Marie MAILLARD

Excusés :

ADMINISTRATION GENERALE

ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL AU BENEFICE DES AGENTS PUBLICS

Le Président explique que le Conseil syndical a déjà délibéré le 2 Juin 2022 sur ce dossier.

L'arrêté du 23 novembre 2022 a modifié les montants initialement fixés à 2,50 euros par journée de télétravail dans la limite de 220 euros par an à 2,88 euros par journée de télétravail dans la limite de 253,44 euros par an et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'approuver ces nouveaux montants :

Les règles pour l'instauration du télétravail relèvent du décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Suite à la mise en place du télétravail dans la collectivité en date du 21 avril 2022, une délibération avait acté l'indemnité forfaitaire de télétravail définie par l'arrêté du 16 août 2021 au bénéfice des agents.

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et des magistrats ;

VU la délibération n°22-15 du 21 avril 2022 instaurant la mise en place du télétravail dans la collectivité ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021,

VU l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Le président propose une allocation forfaitaire de télétravail dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires

- Les agents publics (fonctionnaires titulaires, stagiaires, ou contractuels) ;
- Les apprentis

Que le télétravail se déroule :

- Dans des lieux privés ;
- Dans des tiers lieux (à l'exception des tiers lieux qui offrent un service de restauration collective déjà financé par l'employeur).

A compter du 1^{er} janvier 2023, son montant est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an. C'est une allocation forfaitaire versée tous les trimestres, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Elle peut être régularisée en fonction des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le président propose aux membres du Conseil d'approuver l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics,

ADOPTE à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton
Marcel SAPOWICZ